

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRULE (EARL)

Le Gros Buisson
28120 Illiers-Combray

Références : 2025-00653
Code AIOT : 0052800154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement BRULE (EARL) implanté Le Gros Buisson 28120 Illiers-Combray. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du Plan Prévisionnel de Contrôle 2025 et des actions nationales 2025 (rétention et sécurité incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRULE (EARL)
- Le Gros Buisson 28120 Illiers-Combray
- Code AIOT : 0052800154

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage IED de porcs naisseurs-engraisseurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
10	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
11	Équilibre de la	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fertilisation	article 27-1	
12	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
14	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
15	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD16 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD18 Rejets dans le sol et dans l'eau du lisier (fosse et lagune)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD23 Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime [...] <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un registre d'effectifs d'animaux, à jour. Effectif autorisé sur l'installation : 4 400 porcs Effectif le jour de l'inspection : 3 797 porcs 2 322 Porcs à engrais 1 161 Porcelets Post sevrage 314 Truies (43 Truies allaitantes repro, 255 gestantes, 16 cochettes) 2 Verrats zéro réforme Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. [...]

Constats :

Le plan des zones à risques affiché dans l'élevage et sur le tableau électrique est incomplet.

Présence de bâtiments constitués de fibrociments d'amiante et d'un hangar de 600 m² de stockage de matériel agricole recouvert de panneaux photovoltaïques (517 m²).

Présence de matières dangereuses stockées dans un local phytosanitaire, fermé à clé avec affichage "entrée interdite aux personnes extérieures" et "interdiction de fumer" ainsi que les numéros des secours, et d'un bâtiment abritant les 2 citernes à fuel grand-froid, sous rétention (l'une de 6000 litres pour le groupe électrogène et l'autre de 3000 l de GNR). Absence du logo "interdiction de fumer".

Absence de stockage de matières combustibles (paille, foin, engrais).

Constat du 26/03/2025 : L'exploitant ne recense pas sur son plan de l'installation, les quantités de matières dangereuses stockées dans ses bâtiments d'élevage et annexes, la localisation des extincteurs, les bâtiments recouverts en fibrociments d'amiante et le photovoltaïque. Le logo "interdiction de fumer" est inexistant sur le bâtiment des citernes à fuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan de l'installation avec les quantités de stockage des produits dangereux, la localisation des extincteurs, les bâtiments recouverts en fibrociments d'amiante et le photovoltaïque ainsi qu'apposer sur le bâtiment des citernes à fuel, le logo "interdiction de fumer".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui

permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats :

Présence des fiches de données de sécurité des produits dangereux et désinfectants, dans le registre, au bureau et à la disposition des salariés.

Présence d'une plaquette des produits chimiques affichée au mur des 9 pictogrammes de danger des produits chimiques.

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Stockage du lisier dans 3 fosses en élévation l'une à moitié avec une croûte naturelle et les 2 autres avec un petit dépôt.

La capacité de stockage est d'environ 10 mois, en fosse extérieure de 5573 m³ et d'environ 500 m³ sous bâtiment (caillebotis).

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. [...]

Constats :

<p>Présence de salariés. Présence d'un registre de sécurité (électrique et extincteurs) renseigné. La dernière vérification des extincteurs date du 07/03/2025. Présence du rapport de vérification des installations électriques basse tension et du rapport de vérification périodique du télescopique du 21/12/2023. Constat du 26/03/2025 : L'éleveur a pris RDV avec le cercle des échanges pour la prochaine vérification électrique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Vérifier par un professionnel le télescopique et les installations électriques dans l'élevage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 6 : Consignes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les consignes précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>Présence du document unique dans le SAS sanitaire, avec les consignes écrites lues et signées par</p>

les salariés.

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Constats :

Présence du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Absence de consignes écrites en cas de réalisation de travaux.

Constat du 26/03/2026 : Pour les intervenants extérieurs, la consigne écrite sera réalisée au moment de la réparation et sera jointe au rapport d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Constats :

Présence de signalétique à l'entrée du site et affichée sur les portes d'accès à l'élevage "entrée interdite aux personnes extérieures".

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un plan des réseaux de collecte des effluents avec les canalisations d'eaux pluviales et les lisiers séparés. Les eaux de lavages partent dans le lisier. Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Plus de 9 mois de capacité de stockage du lisier en 3 fosses, en élévation. Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage conforme à la réglementation en vigueur. Respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Des</p>

mesures de reliquats d'azote sont effectuées (1 prélèvement par culture est réalisé).

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats :

Aucun changement dans le plan d'épandage.

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations ci-dessous :

2- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage ont été vérifiés.
Présence de bordereaux de suivi des effluents d'élevage entre les prêteurs de terre.
L'éleveur effectue une analyse du lisier avant l'évacuation des lisiers vers les prêteurs de terre.
Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats :

La déclaration GEREP est conforme à l'autorisation environnementale.
Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles

Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.

Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Constats :

Présence de bons de livraison d'aliments. Les céréales sont analysées en teneur en protéines et les acides aminés sont déjà incorporés au minéral.

<p>Les aliments sont adaptés aux besoins spécifiques de la période de production (multiphase + minéral vrac) et compléments alimentaires. L'éleveur dispose de 8 formules d'aliments adaptées à chaque stade physiologique des porcs.</p> <p>Les quantités d'azote excrétées sont calculées avec le BRS PORC et le module GEREP.</p> <p>Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 4</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.</p> <p>-----</p> <p>Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).</p> <p>-----</p> <p>Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de bons de livraison des aliments.</p> <p>Alimentation adaptée aux besoins spécifiques de la période de production.</p> <p>Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation des porcs qui réduisent l'azote totale excrétée (la phytase est donnée dans l'alimentation des porcs à l'engraissement).</p> <p>Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 5</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :</p> <p>Tenir un registre de la consommation d'eau.</p> <p>-----</p> <p>Détecter et réparer les fuites d'eau.</p> <p>-----</p> <p>Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.</p> <p>-----</p> <p>Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs</p>

à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).

Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

Constats :

Présence d'un registre de consommation d'eau du forage, soit 22 m³/ jour (8500 m³/an).
L'éleveur a effectué une analyse d'eau du forage en date du 06/04/2024. La prochaine analyse est prévue le 04/04/2025.

L'éleveur vérifie au quotidien les fuites d'eau.

Les porcelets en post sevrage s'abreuvent au bol et les porcs à l'engraissement à la pipette.

Constat du 26/03/2025 : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH₃, fosse à lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 16

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

a- Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ;

2. Réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse ;

3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.

Constats :

Présence d'une croûte naturelle sur la fosse à lisier non couverte.

L'éleveur agite le lisier 2 fois par an, seulement au moment de l'épandage.

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD18 Rejets dans le sol et dans l'eau du lisier (fosse et lagune)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 18

Prescription contrôlée :

Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du

transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et/ou en lagune, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

a- Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques.

b- Choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

c- Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage)

d- Vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an.

Constats :

Les installations et les équipements sont étanches pour la collecte et le transfert de lisier, par tuyau en PVC.

L'épaisseur des parois des fosses à lisier est de 28 cm, 25 cm et 20 cm de béton vibré sur place, traité XA2 contre l'acidité.

L'éleveur vérifie l'intégrité structurale des ouvrages de stockage du lisier quand la fosse est vide.

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

Estimation ou calcul de la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue à partir du module GEREP.

Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 30

Prescription contrôlée :

<p>Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieure; iii) séparation des urines et des fèces; iv) maintien d'une litière propre et sèche.</p>
<p>Constats :</p> <p>Stockage du lisier sous caillebotis (500 m³). En post sevrage, le stockage du lisier par bande représente 40 cm d'épaisseur.</p> <p>Pour les truies gestantes, maternité et à l'engraissement, système de recyclage (10 cm de lisier sous les animaux). Un balayage du fond des fosses limite la prolifération des mouches et des émissions de NH₃. Ce système dispense du lavage d'air.</p> <p>Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement de porcs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 30</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple: - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle; - un système d'épuration d'air; - la réduction du pH du lisier; - le refroidissement du lisier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les porcs en post sevrage sont sur caillebotis intégral. Ceux en quarantaine, sur caillebotis partiel. L'éleveur nourrit ses porcs par une alimentation multiphase et ajoute des produits à base d'algues pour limiter les émissions d'ammoniac, qui réduit le PH du lisier.</p> <p>Constat du 26/03/2025 : pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>